



Service des eaux et des déchets

## **Résumé des changements proposés au *Règlement sur les égouts n° 7070/97***

### **Contexte de la révision du règlement**

#### **Recommandations de la Commission de protection de l'environnement**

Ce sont les recommandations que la Commission de protection de l'environnement (CPE) a faites en 2003 au ministre de la Conservation qui nous ont amenés à réviser l'actuel *Règlement sur les égouts n° 7070/97*.

En particulier, la recommandation indiquait ce qui suit :

Il faudrait ordonner à la ville de Winnipeg de modifier son *Règlement sur les égouts* de manière à élargir la liste des substances d'usage restreint, à prévenir l'élimination de contaminants problématiques, à encourager le traitement à la source, à améliorer la mise en application du règlement et à augmenter les amendes pour infractions.

La CPE a insisté pour que la liste des substances d'usage restreint soit élargie de manière à inclure :

- un certain nombre de métaux lourds problématiques,
- certains polluants organiques persistants,
- autres contaminants.

#### ***Règlement sur l'utilisation des égouts de Toronto***

Au cours des audiences publiques de la CPE, le *Règlement municipal sur l'utilisation des égouts* de Toronto a été cité comme modèle que devrait suivre Winnipeg. Se révèlent tout particulièrement pertinents les articles du règlement qui :

- limitent les substances pouvant être versées dans les égouts,
- imposent aux industries de mettre en œuvre des programmes de prévention de la pollution afin de gérer le déversement de contaminants à la source.

Par conséquent, nous avons utilisé le règlement municipal de Toronto comme guide pour la rédaction de la nouvelle ébauche du *Règlement municipal sur les égouts* de Winnipeg. Nous avons également examiné les règlements municipaux de huit autres villes canadiennes.

#### **Gestion des polluants**

La nouvelle ébauche tient compte des principes énoncés dans le modèle de règlement municipal sur les égouts produit par le Conseil canadien des ministres de

l'environnement dans le but d'aider les municipalités à mettre en œuvre la gestion à la source des contaminants déversés dans le réseau des égouts municipaux.

Pour déterminer les polluants devant être limités ou restreints, nous nous sommes reporté à l'*Inventaire national des rejets de polluants* dressé en application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

## **Changements importants dans le projet de règlement**

### **Langage clair et simple**

Nous avons rédigé le projet de règlement sur les égouts en langage convivial.

### **Présentation**

Le projet de règlement se conforme aux styles de rédaction législative en usage à la province du Manitoba et à la ville de Winnipeg. Il est également conforme à la *Charte de la ville de Winnipeg*.

### **Définitions**

Nous avons ajouté de nouvelles définitions au projet de règlement afin de le rendre plus clair.

### **Partie générale**

Nous avons agrandi la partie générale afin d'y ajouter des dispositions qui s'appliquent à de nombreux autres articles du projet de règlement, réduisant ainsi les répétitions et facilitant le repérage des dispositions en question.

### **Construction et autorisation**

Nous avons modifié les articles se rapportant à la construction et aux autorisations afin de clarifier les exigences de la ville en la matière.

### **Déversement des eaux usées**

1. Nous avons agrandi l'annexe qui énumère les substances qu'il est interdit de déverser dans le réseau des eaux usées (annexe B). Certains produits pharmaceutiques d'ordonnance ou en vente libre sont désormais interdits.
2. Nous avons agrandi l'annexe qui établit la liste des substances d'usage restreint (annexe C). Parmi les nouvelles substances d'usage restreint, nous comptons :
  - l'azote total et le phosphore, afin de tenir compte des restrictions s'appliquant à ces composés que prévoit les permis délivrés en vertu de la *Loi sur l'environnement* aux trois centres de dépollution de l'eau de la ville;
  - les métaux problématiques liés au fonctionnement des centres de dépollution de l'eau, au traitement des biosolides et au programme d'élimination;
  - les perturbateurs endocriniens.

3. Nous avons interdit la dilution des eaux usées pour atteindre les limites de déversement.
4. Nous avons modifié les exigences relatives aux intercepteurs de graisse afin de nous conformer aux normes de l'Association canadienne de normalisation.
5. Nous avons ajouté une exigence relativement aux séparateurs d'amalgame dentaire.

### **Frais supplémentaires pour eaux usées excédentaires**

Nous avons proposé l'imposition de frais supplémentaires pour l'azote et le phosphore. Ces frais supplémentaires serviront à compenser les coûts de traitement de ces substances pour respecter les limites applicables aux effluents indiqués dans les permis des usines de traitement des eaux usées. Ces frais supplémentaires seront en sus de ceux de la demande biochimique d'oxygène et du total des solides en suspension qui sont déjà en place.

### **Déversement des eaux de drainage des terres**

Cette nouvelle partie du règlement porte sur la gestion des déversements dans les égouts de drainage des terres. Dans les annexes D et E, nous dressons la liste des substances interdites et d'usage restreint qui peuvent influencer sur le milieu aquatique où s'écoulent les égouts de drainage des terres.

### **Permis**

Nous avons prolongé jusqu'à cinq ans la durée de bon nombre des permis que prévoit le *Règlement municipal sur les égouts* et pour lesquels des droits annuels doivent être payés. Cette mesure contribuera à la réduction des coûts d'administration et des inconvénients pour la clientèle.

Nous avons ajouté un permis pour les intercepteurs de graisse dans les établissements de restauration. Les droits serviront à payer les coûts d'administration du programme et de traitement des effluents provenant des intercepteurs de graisse. Cette nouvelle exigence touchera environ 3 000 établissements de restauration.

### **Déversements accidentels**

Il s'agit d'une nouvelle partie donnant des directives aux personnes responsables des déversements ou qui ont la garde ou la gestion d'une substance faisant partie d'un déversement accidentel.

### **Programme de prévention de la pollution**

Il s'agit d'une nouvelle partie. La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* définit comme suit la prévention de la pollution : « L'utilisation de procédés, pratiques, matériaux, produits, substances ou formes d'énergie qui, d'une part, empêchent ou réduisent au minimum la production de polluants ou de déchets, et, d'autre part, réduisent les risques d'atteinte à l'environnement ou à la santé humaine. »

La mise en œuvre d'un programme de prévention de la pollution met l'importance du traitement des eaux usées sur la prévention à la source au lieu de la gestion. Cela

exige l'évaluation continuels des matériaux, procédés et pratiques en cause dans les exploitations commerciales et industrielles, ce qui aura pour effet de réduire, sinon d'éliminer les polluants potentiellement problématiques.

Le Programme de prévention de la pollution encouragera les entreprises à :

- réduire les polluants à la source;
- utiliser l'énergie de façon plus efficace;
- réutiliser les produits auxiliaires;
- remplacer les matières premières par des produits plus écologiques.

Ces mesures entraîneront probablement plusieurs avantages pour les entreprises, notamment :

- la réduction des coûts d'exploitation;
- la réduction des risques liés à la responsabilité;
- l'amélioration de l'hygiène et de la sécurité du travail.

Il y aurait également des avantages en matière de santé publique et d'environnement.

Les propriétaires d'entreprise devront soumettre un plan de prévention de la pollution à l'approbation du directeur et suivre le plan approuvé, si leur entreprise tombe dans l'un des secteurs commerciaux indiqués à l'annexe F et déverse :

- a) soit dans le réseau des eaux usées toutes les substances interdites énumérées à l'annexe B;
- b) soit dans le réseau des eaux usées toutes les substances en excès des niveaux de concentration indiqués à l'annexe C;
- c) soit dans le réseau de drainage des terres toutes les substances interdites énumérées à l'annexe D;
- d) soit dans le réseau de drainage des terres toutes les substances en excès des niveaux de concentration indiqués à l'annexe E.

Le Programme de prévention de la pollution :

- s'appliquera à tous les secteurs commerciaux énumérés à l'annexe F;
- commencera avec les compagnies d'apprêtage des métaux indiquées dans le projet de règlement;
- prévoira un préavis d'un an pour l'inclusion d'un secteur commercial;
- peut offrir des lignes directrices en matière de pratiques exemplaires de gestion afin d'aider les entreprises à dresser leur programme de prévention de la pollution.

L'annexe F peut être élargie afin d'y inclure d'autres secteurs commerciaux (comme la transformation des aliments, la transformation des boissons, le développement et le tirage photographique, les postes d'essence, les garages, les buanderies industrielles, les produits pharmaceutiques et médicaux). Toutefois, l'annexe F ne peut être élargie qu'au moyen d'une modification au règlement municipal, modification qui doit être approuvée par le Conseil. Il faudra justifier l'élargissement de l'annexe F au Conseil, et ce, sous forme de rapport demandant la modification du règlement municipal.

Les entreprises tenues de préparer un plan de prévention de la pollution doivent :

- soumettre leur plan à l'approbation du Service;
- produire des rapports d'étape annuels;
- mettre leur plan à jour tous les cinq ans et indiquer les progrès réalisés en vue de l'atteinte de leurs objectifs.

Certaines entreprises devront recourir à l'aide d'environnementalistes ou d'ingénieurs praticiens pour la préparation de leur plan de prévention de la pollution.

*Le 18 janvier 2010*